

**Portant interdiction des feux de
plein air ou de barbecue**



Le Maire de la Commune de THURINS,
VU les articles L.2211-1, L2212-2, L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.610-5 ; R 622-2 et R 632-1 du Code Pénal,
VU le Code de l'environnement,
Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et à la canicule,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures préventives pour limiter le
risque d'incendies sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique de feux de plein air ou de barbecue est interdite sur le territoire communal, y
compris dans les places à feux prévues à cet effet, de jour comme de nuit, jusqu'à ce que l'épisode de
canicule et sécheresse soit passé.

Article 2 : L'usage des pétards et de tout matériel utilisé comme feux d'artifice est interdit jusqu'à nouvel
ordre.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de
deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Mairie de Thurins
- à la Police Municipale
- Gendarmerie

Le 07 juillet 2026

Claude CLARON,
Maire de Thurins

mis en ligne le 07/07/2026

Affiché le : 08 juillet 2026

